

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRETE n° 623/2024

ARRETE TEMPORAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Avenue Général de Gaulle, rue Gaston Cardonne, rue du Tech, rue des Cerisiers, rue du Canigou

Du 26 aout au 26 novembre 2024

A l'occasion de travaux de mise en esthétique des réseaux

Le Maire de la Commune de CERET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment l'articles L.411-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48h sur la commune,

Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS domiciliée 17 Avenue de l'aérodrome 66240 Saint-Estève pour des travaux de remise en esthétique des réseaux FT, Fibre, BT, EP du 26 aout au 26 novembre 2024 Avenue Général de Gaulle, rue Gaston Cardonne, rue du Tech, rue des Cerisiers, rue du Canigou Céret.

Considérant que cette intervention nécessite pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 26 aout 08h00 au 26 novembre 2024 18h00

Avenue Général de Gaulle

Rue Gaston Cardonne

Rue du Tech

Rue des Cerisiers

Rue du Canigou

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

-le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au droit et à l'avancement du chantier.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route

-La circulation de tous les véhicules sera alternée par feux tricolore.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par l'entreprise

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus. Cet arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sera affiché par l'entreprise en charge des travaux conformément à la législation en vigueur

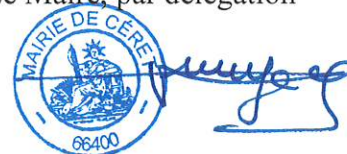
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons et des services de sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CERET, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERET, le trente juillet deux-mille-vingt-quatre

Pour Le Maire, par délégation



Denis DUNYACH
Adjoint délégué

Le Maire
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification



■ Stationnement interdit

Pour la Paire, par délégation
Denis DUNYACH
Adjoint au Maire



LEGENDE	
Systeme géodésique	EPSG
WGS 84	EPSG 4326

Polygone 1
(42.488165 2.752312); (42.488158 2.752432); (42.488328 2.752441); (42.488519 2.752350); (42.488685 2.752240); (42.488664 2.752000); (42.488565 2.751947); (42.488529 2.751880); (42.488582 2.751688); (42.488508 2.751683); (42.488466 2.751832); (42.488409 2.751818); (42.488299 2.751722); (42.488343 2.751590); (42.488305 2.751561); (42.488266 2.751639); (42.488131 2.751521); (42.488141 2.751443); (42.488110 2.751411); (42.488074 2.751451); (42.487949 2.751352); (42.487941 2.751309); (42.487955 2.751266); (42.487904 2.751218); (42.487884 2.751244); (42.487547 2.750905); (42.487433 2.750801); (42.487132 2.750461); (42.487069 2.750609); (42.487677 2.751245); (42.488086 2.751677); (42.488465 2.752032); (42.488481 2.752233); (42.488422 2.752325); (42.488338 2.752356); (42.488165 2.752312);